

AFFJUR/DC-2023-24 DECISION DU MAIRE

Objet : Signature d'un avenant n°1 à la convention de mise à disposition du système de l'information géographique (SIG)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2021-131 du 15 Octobre 2021 portant délégation de compétences du conseil municipal au Maire et notamment les points 4 et 5 ;

Considérant la convention signée le 2 août 2018 entre la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et la ville de Trappes pour la mise à disposition du système d'information géographique SIG ;

Considérant la nécessité de signer l'avenant n°1 de cette convention afin de tenir compte du nouveau cadre réglementaire issu de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS ;

DECIDE

Article 1er: **De signer** l'avenant n°1 de la convention de mise à disposition du SIG avec la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (SIG).

Article 2 : Dit que l'avenant n°1 de cette convention est conclu pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 3 : Dit qu'aucune partie financière n'est à la charge de la Commune. Toutefois, la Commune peut décider de réaliser des prestations d'amélioration qualitative pour répondre à la réglementation (plans d'adressage, numérisation des anciens arrêtés de numérotation).

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, 14 MARS 2023

Ali RABEH

Maire de Trappes

Reçu du Contrôle de légalité le 14/03/2023 Identifiant : 078-217806215-20230308-5668-DE-1-1 Trappes, la Ville écologiste et solidaire!